



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/FMC

N°015614

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à l'entreprise **MDS BATIMENTS** afin de créer un périmètre de chantier et de stationner une nacelle rue Vaccon à APT (84 400), à la hauteur de l'immeuble référencé **AW 31** en raison de travaux d'entretien de toiture.

Publié le :

22 AVR. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;

VU la demande en date du 16/04/2026 formulée par l'entreprise **MDS BATIMENTS** dont le siège social est situé 158 chemin Petit Palais à L'Isle sur Sorgue (84800), téléphone : ; /

mail : afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'entretien de toiture de l'immeuble sis au n°2 de l'immeuble référencé **AW 31** ;

CONSIDERANT pour permettre cette intervention, il est nécessaire

de créer un périmètre de chantier et de stationner une nacelle rue Vaccon à APT (84 400), à la hauteur du n°64 ;

CONSIDÉRANT que la réservation d'emplacement pour le stationnement d'une nacelle donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **MDS BATIMENTS** est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de créer un périmètre de chantier et de stationner une nacelle rue Vaccon à APT (84 400) à la hauteur de l'immeuble référencé AW 31 en raison de travaux d'entretien de toiture de l'immeuble sis au n°2 place Jules Ferry.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du **27/04/2026** au **29/04/2026**, de **08 heures** à **17 heures** : un périmètre de chantier de 3 mètres de profondeur sur 9 mètres de longueur est créé rue Vaccon à APT (84400) à la hauteur de l'immeuble référencé AW 31.

Du **27/04/2026** au **29/04/2026**, de **08 heures** à **17 heures** : une nacelle est stationnée dans le périmètre du chantier.

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne rue des marchands est accordée à l'**entreprise MDS BATIMENTS**.

La circulation est interdite rue Vaccon. Des panneaux « route barrée » sont mis en place à l'intersection de la rue Jules Ferry avec la rue Vaccon et de l'intersection de la rue Eugène Brunel avec la rue des Marchands

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par l'**entreprise MDS BATIMENTS**, **téléphone** :

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : le responsable de l'entreprise **MDS BATIMENTS**, téléphone :

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 10 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans

un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à l'entreprise **MDS BATIMENTS**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 21 avril 2026.

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques

